

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1898.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 126, session de 1897-1898, 38 et 44, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 13, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, AUDENT, COOLS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Baron WHETTALL.

I.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur HUBERT HAASS.

MESSIEURS,

Le sieur Haass, né à Eupen (Prusse), le 23 octobre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Verviers la profession de boulanger.

Le pétitionnaire est marié et père de onze enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 48 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Haass remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

II.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JOSEPH LAGNEAU.

MESSIEURS,

Le sieur Lagneau, né à Solre-le-Château (France), le 22 novembre 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Couvin les fonctions de directeur gérant de la Société des Forges Saint-Joseph.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants, dont deux sont nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 79 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Lagneau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

La naturalisation ordinaire lui a été accordée le 24 août 1890.

III.

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JACQUES-AUGUSTE-HENRI
MATTHIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Matthis, né à Elberfeld (Prusse), le 3 juillet 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Jumet la profession d'agent comptable.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge, dont il a un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 21 décembre 1898, par 73 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Matthis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Le Président,
EMILE DUPONT.